



Seine Essonne
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

REGLEMENT INTERIEUR DES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

Considérant que dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le fonctionnement des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire autres que le stade nautique qui dispose d'un règlement intérieur propre.

Le présent règlement est applicable aux équipements communautaires suivants :

- Salle des fêtes de Saint-Germain-lès-Corbeil
- Espace culturel et associatif Victor Hugo de Saint-Germain-lès-Corbeil
- Pôle culturel du Grand Veneur de Soisy-sur-Seine
- Centre culturel Eugène Massillon du Coudray-Montceaux
- Gymnase David Douillet du Coudray-Montceaux
- Palais des sports de Corbeil-Essonnes
- Maison des Arts Martiaux d'Étiolles

Les utilisateurs de ces équipements communautaires s'engagent à observer scrupuleusement les prescriptions ci-après.

ARTICLE 1^{er} : ACCES ET TARIFS DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition des équipements à des particuliers ou des membres d'un groupe ou d'une association ne peut se faire que sur la base d'une convention de mise à disposition préalablement et dûment signée entre les parties.

L'accès aux équipements ne peut être autorisé qu'en présence d'un agent de la Communauté d'Agglomération, ainsi que d'un responsable de l'association ou du groupe expressément identifié dans la convention de mise à disposition précitée

Les tarifs de mise à disposition des équipements sont fixés par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération et affichés à l'entrée de chaque équipement.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

Les utilisateurs doivent adopter une tenue correcte et adaptée à l'activité pratiquée.

Chaque utilisateur est tenu responsable du bon usage des locaux et du matériel ainsi que du rangement de celui-ci.

ARTICLE 3 : INTERDICTIONS

Il est formellement interdit aux utilisateurs :

- de fumer dans l'enceinte de l'établissement
- de photographier ou de filmer
- d'utiliser tout appareil pouvant porter atteinte à la sécurité et à la tranquillité du public.

Les animaux sont formellement interdits dans l'enceinte des équipements.

ARTICLE 4 : INCIDENTS ET DEGRADATIONS

Tout incident survenu pendant l'utilisation des locaux doit être immédiatement signalé au responsable de site et au responsable de l'évènement.

Les dégradations de toute nature donneront lieu :

- pour les utilisateurs bénéficiant d'une mise à disposition ponctuelle, à l'imputation correspondante sur la caution déposée.
- pour les utilisateurs bénéficiant d'une mise à disposition annuelle, à la facturation des frais de remise en état des locaux.

ARTICLE 5 : RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR

Le responsable du groupe ou de l'association est chargé de faire appliquer le règlement intérieur, de veiller à l'observation d'une parfaite discipline dans les vestiaires et dans les salles.

Les agents de la Communauté d'Agglomération participant à l'entretien et au bon fonctionnement des équipements communautaires sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Une infraction à ce règlement ainsi qu'un manquement à la morale ou à la correction envers les personnes chargées de la surveillance et de l'entretien des salles peut entraîner un avertissement ou la résiliation unilatérale, dans les cas les plus graves, de la convention de mise à disposition de l'équipement.

Entré en vigueur le 6 mars 2014 (délibération n°14-1971-72 en date du 4 mars 2014).

Jean-Pierre BECHTER

Président de la
Communauté d'Agglomération Seine-Essonne



Communauté d'Agglomération Seine-Essonne
Rond-Point de la Demi-Lune ■ RN7 ■ BP 14 ■ 91830 Le Coudray-Montceaux
Tél. : 01 69 90 86 70 ■ Fax. : 01 69 90 86 79 ■ www.agglo-seinessonne.fr